

Arrêt

n° 36 847 du 11 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2010 à 15.38 heures par X de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 8 décembre 2009 qui lui a été notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2010 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me S. BRACKE, avocates, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son égard le 8 décembre 2009 et qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision est motivée comme suit :

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1988 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

au nommé Salim Mahyadin Mirkhan,
né à Tarkif, le 00.00.1984,
de nationalité Irak,
qui a introduit une demande d'asile.

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 18(7) et 10(1) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de prise en charge aux autorités grecques le 18/05/2009;

Considérant que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à la demande des autorités belges, l'article 18(7) du présent règlement stipule que l'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge le candidat réfugié;

Considérant que l'article 10(1) du Règlement Dublin 343/2006 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices... que le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière »;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 30/04/2009, donc bien avant la fin des douze mois de la date du franchissement irrégulier;

Considérant que cet Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est la Grèce;

Considérant que l'intéressé n'a son passage par la Grèce (le 25/02/2009), même après la confrontation avec les résultats du Hlt Eurodac;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré avoir choisi la Belgique pour les droits de l'Homme;

Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève de 1951 ainsi que son Protocole additionnel qui date de 1967;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial;

Considérant que les autorités grecques compétentes ont transposé les Directives 2003/9/CE, 2005/85/CE, 2004/83/CE et 2003/86/CE sont transposées dans le droit hellénique depuis 2007;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 224/2007 (du 13.11.2007) transpose la Directive européenne sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 86/2008 transpose la Directive qualification et introduit dans le droit hellénique la protection subsidiaire;

Considérant qu'en Grèce, le Décret présidentiel 90/2008 (datant de juillet 2008) introduit la possibilité d'obtenir une aide juridique lors de l'introduction de recours devant le Conseil d'Etat. Ce décret concerne aussi les maintiens en un lieu déterminé (le maintien est possible dans des cas prévus par la loi). La décision de maintien est susceptible d'un recours devant les juridictions et auprès du Ministère de l'Intérieur. Une durée maximale de maintien est prévue. Les lieux où sont maintenus les demandeurs sont accessibles aux représentants et aux avocats de l'UNHCR et des ONG;

Considérant qu'en Grèce, vu l'arrière très important en matière de traitement des demandes d'asile, les autorités grecques ont publié un décret présidentiel 81/2009 (qui date de juin 2009). Ce Décret supprime les chambres de recours pour les demandes rejetées en première instance et prévoit que les recours seront examinés par le Conseil d'Etat. Il prévoit également une décentralisation (dans une cinquantaine de préfectures de police) qui devrait permettre aux autorités policières locales d'examiner les demandes d'asile;

Considérant que si des manquements devaient être constatés dans le respect de ces Directives, l'intéressé a toujours la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction;

Considérant que la Grèce est également membre de l'UE et est liée aux mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile est donc traitée selon les hauts standards prévus par le droit communautaire qui valent dans tous les Etats membres;

Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Le fait qu'un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;

Considérant que la Grèce ne renvoie pas de demandeurs d'asile vers leur pays d'origine tant que la procédure est encore pendante, la Grèce respecte le principe de non refoulement;

Considérant que la Grèce a également ratifié la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Considérant que la Grèce est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes grecques, (2)

2. Cadre procédural

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 8 décembre 2009, la circonstance que le requérant ait refusé de la signer pour notification étant sans incidence sur le constat qu'elle a bel et bien à ce moment reçu connaissance de l'acte attaqué. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 8 janvier 2010, soit après l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Examen de la recevabilité

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

« Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. »

En l'espèce, l'acte de notification de l'acte attaqué indique les délais et voie de recours à l'encontre de l'acte attaqué, notamment en précisant ce qui suit :

~~Je t'ai informé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les quinze jours de la notification de cette décision.~~

~~Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.~~

3.2. L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

3.3. Il résulte de l'examen du dossier administratif qu'en l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à personne le 8 décembre 2009 au requérant.

Le point de départ du délai du recours au Conseil, lorsque la notification se fait à personne, est le jour où la décision est présentée à son destinataire, que celui-ci la signe ou non pour réception.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de cette décision commençait à courir le mercredi 9 décembre 2009 et expirait le mercredi 23 décembre 2009.

3.4. La requête introductive d'instance a été introduite le vendredi 8 janvier 2010, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant ne précise ni dans sa requête ni en termes de plaidoirie avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Par conséquent, dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'une cause de force majeure a constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal, le recours doit être déclaré irrecevable pour avoir été introduit tardivement.

4. Le Conseil constate que le recours est tardif et donc irrecevable en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner le caractère sérieux des moyens ou l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU.

P. HARMEL.